



G A R A N C E

Garants de votre
indépendance

ASSEMBLEE GENERALE MERCREDI 20 JUIN 2018

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE
Articles 9, 14, 41

RESOLUTION N°13

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Articles 9, 14, 41

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
9	<p>Pour la perte de qualité de membre participant dans les statuts de GARANCE, il est fait mention de la garantie ARTIVIE pour illustrer les principes s'agissant des produits de prévoyance (Garance obsèques, Prévarti Pro et Prévarti conjoint, Artivie, Garance Prévoyance Madelin, Garance Longue Vie) et il est fait mention de la garantie Aria Vie pour illustrer les principes s'agissant des produits d'épargne/épargne retraite (Aria Vie, Aria Evolution, Aria Groupe, Garance Epargne, Garance Retraite Perp).</p> <p>Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 9 des Statuts afin de tenir compte de l'élargissement de la gamme de produits assurés et commercialisés par GARANCE.</p> <p>Cette prise en compte permettra notamment de donner une base solide à l'opération de détermination des critères du membre participant dans le cadre des prochaines élections des délégués et administrateurs qui se dérouleront en 2019.</p>	<p><u>Article 9 - Perte de la qualité de membre de GARANCE</u></p> <p>La démission des membres de GARANCE est donnée par écrit.</p> <p>Lorsqu'ils sont possibles, la renonciation de l'adhérent à son adhésion ou son rachat, entraînent la démission de GARANCE et la perte de la qualité de membre participant dans les conditions et formes prévues aux règlements de GARANCE.</p> <p>La perte de la qualité de membre de GARANCE peut également résulter de la survenance du risque, de la fin du contrat lorsque celui-ci comporte un terme, ou s'agissant d'un contrat ARTIVIE, de la résiliation de la garantie pour défaut de paiement des cotisations lorsque celles-ci présentent un caractère périodique.</p> <p>En cas de souscription à ARIA VIE, la qualité de membre de GARANCE est suspendue en cas d'interruption du versement pendant deux années civiles consécutives ; les intéressés retrouvent cette qualité lors de leur plus prochain versement.</p>	<p><u>Article 9 - Perte de la qualité de membre de GARANCE</u></p> <p>La démission des membres de GARANCE est donnée par écrit.</p> <p>Lorsqu'ils sont possibles, la renonciation de l'adhérent à son adhésion ou son rachat, entraînent la démission de GARANCE et la perte de la qualité de membre participant dans les conditions et formes prévues aux règlements de GARANCE.</p> <p>La perte de la qualité de membre de GARANCE peut également résulter de la survenance du risque, de la fin du contrat lorsque celui-ci comporte un terme, ou s'agissant d'un contrat ARTIVIE de prévoyance (notamment Garance Obsèques, Prévarti pro et Prévarti conjoint, Artivie, Garance Prévoyance Madelin, Garance Longue Vie), de la résiliation de la garantie pour défaut de paiement des cotisations lorsque celles-ci présentent un caractère périodique.</p> <p>En cas de souscription à ARIA VIE à un contrat d'épargne/épargne retraite (notamment Aria Vie, Aria Evolution, Aria Groupe, Garance Epargne, Garance Retraite Perp), la qualité de membre de GARANCE est suspendue en cas d'interruption du versement pendant deux années civiles consécutives ; les intéressés retrouvent cette qualité lors de leur plus prochain versement</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE
Articles 9, 14, 41

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
14	<p>Le nouvel article L 114-37-1 du code de la mutualité, issu de l'ordonnance du 4 mai 2017, dispose que les mutuelles proposent à leur « <i>mandataire mutualiste</i> » ce qui correspond chez Garance aux délégués, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et à leurs responsabilités mutualistes.</p> <p>Le même article dispose que les fonctions de mandataires mutualistes sont gratuites. Leurs frais de déplacements, de garde d'enfants et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies par les statuts et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.</p> <p>Il est donc proposé de modifier le contenu et le titre de l'article 14 des Statuts (intitulé actuellement « Mandat des délégués ») pour insérer l'obligation de formation et la gratuité des fonctions/prise en charge des frais.</p>	<p><u>Article 14 - Mandat des délégués</u></p> <p>Les délégués sont élus pour six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Seuls peuvent être élus comme délégués les membres participants de GARANCE. La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale de GARANCE.</p>	<p><u>Article 14 - Mandat et formation des délégués</u></p> <p>Les délégués sont élus pour six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p> <p>Seuls peuvent être élus comme délégués les membres participants de GARANCE. La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.</p> <p>Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale de GARANCE.</p> <p>Les fonctions de délégués sont gratuites. Par ailleurs, GARANCE rembourse aux délégués les frais de déplacements et de séjour dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.</p> <p>GARANCE propose aux délégués, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE
Articles 9, 14, 41

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
41	<p>L'ordonnance du 4 mai 2017 a mis en place un principe d'obligation de formation continue (article L 114-25 nouveau du code de la mutualité); principe déjà repris à l'article 41 paragraphe 5 des Statuts. Il est néanmoins ajouté le principe d'une formation permettant aux administrateurs de demander la validation des acquis de leur expérience ; dispositif prévu dans le code du travail.</p> <p>Il est donc proposé de compléter l'article 41 paragraphe 5 des Statuts en conséquence.</p>	<p><u>Article 41 - Obligations des administrateurs</u></p> <p>(...)</p> <p>Les administrateurs s'engagent lors de leur première année d'exercice conformément à l'article L. 114-25 du Code de la mutualité et tout au long de leur mandat, à suivre un programme de formation adapté.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Article 41 - Obligations des administrateurs</u></p> <p>(...)</p> <p>Les administrateurs s'engagent lors de leur première année d'exercice conformément à l'article L. 114-25 du Code de la mutualité et tout au long de leur mandat, à suivre un programme de formation adapté.</p> <p>Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.</p> <p>(...)</p>

Résolution n°13

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale du 20 juin 2018 adopte la modification des articles 9, 14 et 41 des statuts de GARANCE avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2019.